



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales (ZAEP)
de Plouharnel (56)**

n°020637/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 9 octobre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouharnel (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la mairie de Plouharnel (56) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 8 juillet 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement. La MRAe a pris connaissance de la contribution de l'ARS reçue le 19 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	4
1.1. Contexte et présentation du territoire	4
1.2. Présentation du projet	6
1.3. Enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale	8
2.1. Observations générales	8
2.2. Qualité de l'état initial.....	8
2.3. Justification des choix	9
2.4. Prise en compte de l'environnement et incidences environnementales du projet de ZAEP.....	9
2.4.1. Incidences sur les cours d'eau et les eaux côtières.....	9
2.4.2. Incidences sur les zones humides	10
2.4.3. Pollution potentielle des nappes souterraines	10
2.5. Synthèse.....	10
GLOSSAIRE	12

Avis

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2023.

Plouharnel est une commune littorale du département du Morbihan, située à l'entrée de la presqu'île de Quiberon, à mi-chemin entre Vannes et Lorient. Plouharnel fait partie de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA). La population communale s'élevait à 2 285 habitants en 2023.

Avec ses nombreux atouts, qu'ils soient patrimoniaux ou naturels, et une capacité d'accueil^a touristique bien développée, sa population croît en période estivale. La population a augmenté de + 0,9 % en moyenne par an, entre 2017 et 2023, et le parc de logements compte plus de 31 % de résidences secondaires.

La commune de Plouharnel est traversée par la route départementale (RD) 768, reliant Quiberon à la route nationale (RN) 165 (axe Nantes-Brest à 2x2 voies) au niveau d'Auray, et par la RD781 qui permet de rejoindre Lorient.

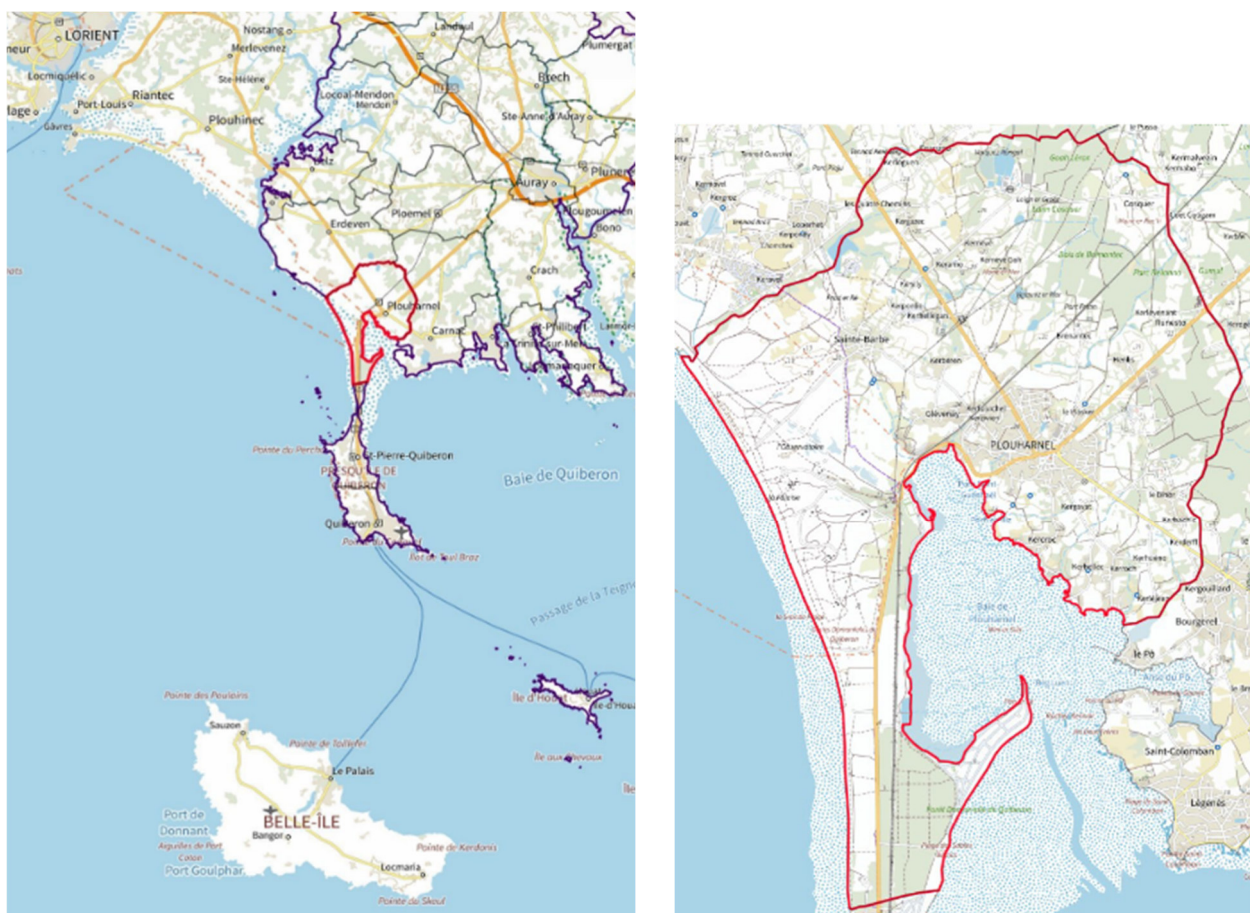


Figure 1 : Localisation de Plouharnel (source : GeoBretagne)

Plouharnel présente un territoire naturel riche et varié et compte plusieurs aires protégées, principalement sur le littoral (la baie de Plouharnel au sud et le grand massif dunaire à l'ouest¹) : un site classé², un site inscrit³, deux sites Natura 2000^{b 4} et cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique^c (ZNIEFF)⁵. Ces éléments, ainsi que les boisements à l'est, sont identifiés dans la trame verte et bleue (TVB)^d du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)^e de Bretagne et du schéma de cohérence territoriale (SCoT)^f du Pays d'Auray. Plouharnel est concernée par le classement des mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan au patrimoine mondial de l'UNESCO⁶.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire Bretagne)^g et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux^h du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

Au total, neuf cours d'eau ont été recensés sur la commune⁷. En complément du réseau hydrographique, la commune de Plouharnel compte également plusieurs plans d'eau.

Les zones humides du territoire sont principalement localisées le long du cours d'eau du Gouyanzeur, ainsi qu'à l'interface avec la baie de Plouharnel. On observe également la présence de zones humides de plus faible superficie au sein du massif dunaire.

Plouharnel est concernée par deux masses d'eaux côtières : « *Baie de Quiberon* » (FRGC36) et « *Baie d'Etel* » (FRGC35), en bon état écologique, et, pour une petite partie nord-est de son territoire, par la masse d'eau douce de surface « *Le Gouyanzeur et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire* » (FRGR1612), en état écologique et chimique mauvais⁸ et qui devra présenter un bon état écologique d'ici 2027 selon les objectifs fixés par le SDAGE.

La baie de Plouharnel comprend environ 50 hectares de surfaces dédiées à la conchyliculture (ostréiculture). Les eaux de cette baie transitent ensuite vers la baie de Quiberon. En outre, plusieurs secteurs de pêche à pied font l'objet d'un suivi par l'agence régionale de santé (ARS) de part et d'autre de l'isthme de Penthievre. Les différents sites de pêche à pied font ponctuellement l'objet d'arrêtés d'interdiction de pêche en raison de la présence de phytoplancton toxique, ou de classement en site « pêche à pied déconseillée ».

La commune est couverte par un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) depuis 2024.

L'eau des deux sites de baignade de la plage du Mentor (située à proximité de la limite communale avec Saint-Pierre-Quiberon) et de celle des Sables blancs (sud-est de la commune), suivie par l'ARS, est classée d'excellente qualité depuis 2022. Toutefois, plusieurs types de dysfonctionnements sont à signaler :

- le débordement du poste de relevage de Penthievre Colonie et les pollutions liées aux déjections canines, concernant la plage du Mentor ;
- aux Sables blancs, des contaminations d'origine domestique au niveau de certains exutoires pluviaux du bourg, en particulier entre les secteurs du Glevenay et de Kerellec (rejets issus des systèmes d'assainissement des campings et de l'épandage agricole).

¹ La partie occidentale est dominée par le complexe dunaire d'Erdeven–Quiberon, milieu naturel prépondérant (37 % du territoire communal). Ce système accueille majoritairement des habitats ouverts, caractérisés par des pelouses sèches d'intérêt écologique, auxquelles s'ajoutent des milieux plus spécifiques tels que des zones humides et des mares ponctuelles, contribuant à la diversité écologique du secteur.

² « Les dunes de Plouharnel et de Erdeven, avec le domaine public ».

³ « Grand site de France – Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon ».

⁴ La zone spéciale de conservation « Massif dunaire Gâvres – Quiberon, zones humides associées » (FR53000027) et la zone de protection spéciale « Baie de Quiberon » (FR5310093).

⁵ Quatre Znieff de type 1 : Dunes de la baie de Plouharnel (530030185) / Dunes de Penthievre (530030173) / Étang de Loperhet (530007554) / Dunes d'Erdeven (530030178) et une de type 2 : Littoral d'Erdeven et Plouharnel (530030170).

⁶ Officialisé le 12 juillet 2025

⁷ Le Gouyanzeur et affluents, ruisseau de l'Etang, ruisseau du Bego, ruisseau de Kermonette, ruisseau de Kerhuéno, ruisseau de Kerzivien, ruisseau de Kergavat, ruisseau de Kerroch, ruisseau de Saint-Guenhaël.

⁸ Le Gouyanzeur est actuellement classé en mauvais état écologique et chimique malgré une amélioration des concentrations en phosphore. Des actions d'amélioration sont en cours, portées par AQTA. Celles-ci incluent notamment des opérations de renaturation déjà engagées sur les communes limitrophes, avec un programme d'intervention d'une durée prévisionnelle de 5 ans.

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 9 décembre 2025 et qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae⁹, qui a mis en évidence la création de six orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la réalisation d'environ 370 logements et une consommation foncière de plus de 7 ha, « en décalage avec les projections démographiques réalisées par l'Insee. Ce choix amplifiant la nécessité de production de logements et la consommation des sols ». L'Ae a indiqué la nécessité de justifier le projet de PLU, au regard de la capacité d'accueil du territoire ainsi que des objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray, ou à défaut de le revoir.

1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Plouharnel a été élaboré au début de l'année 2025, à la suite du SDGEP. Ce dernier a mis en évidence la forte sensibilité du territoire au ruissellement, des phénomènes de saturation localisés liés à des sous-dimensionnements ponctuels des ouvrages, des dysfonctionnements structurels identifiés sur les secteurs de la rue du docteur Tressoulin et de Ty Derias, et la vulnérabilité accrue du système de gestion des eaux pluviales en cas d'augmentation de l'imperméabilisation.

Le projet de ZAEP de Plouharnel a pour objectif de définir :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- les zones où des dispositifs doivent être prévus afin de maîtriser les débits et les écoulements des eaux pluviales ;
- les secteurs nécessitant la mise en place d'ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement, afin de mieux protéger les milieux récepteurs.

Le projet de ZAEP s'inscrit dans une démarche de gestion intégrée des eaux pluviales fondée sur un principe de gestion à la source. Il privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. En cas d'impossibilité technique ou environnementale, les rejets dans le réseau sont autorisés sous réserve d'une limitation du débit de fuite à 3 l/s/ha. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour des événements pluvieux de période de retour décennale. Enfin, le ZAEP s'applique exclusivement aux secteurs urbanisés de la commune, incluant le bourg et les hameaux limitrophes.

Le plan de zonage distingue deux types de zones :

- zone « jaune » : elle impose l'infiltration à la parcelle pour tout aménagement générant une imperméabilisation supérieure à 20 m². Une dérogation, permettant un rejet limité vers le réseau (via un trop-plein), est possible en cas de contraintes avérées à l'infiltration.
- zone « bleue » : elle concerne les secteurs ouverts à l'urbanisation (notamment les opérations de type lotissement) :
 - pour les projets de surface inférieure à 1 ha, l'infiltration totale est requise si les conditions le permettent. En cas d'impossibilité, une gestion mixte (infiltration et régulation) est autorisée, avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha.
 - pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau est requise. Celui-ci doit notamment préciser les caractéristiques des sols et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

⁹ [Avis délibéré n° 2025AB65 du 3 juillet 2025](#)

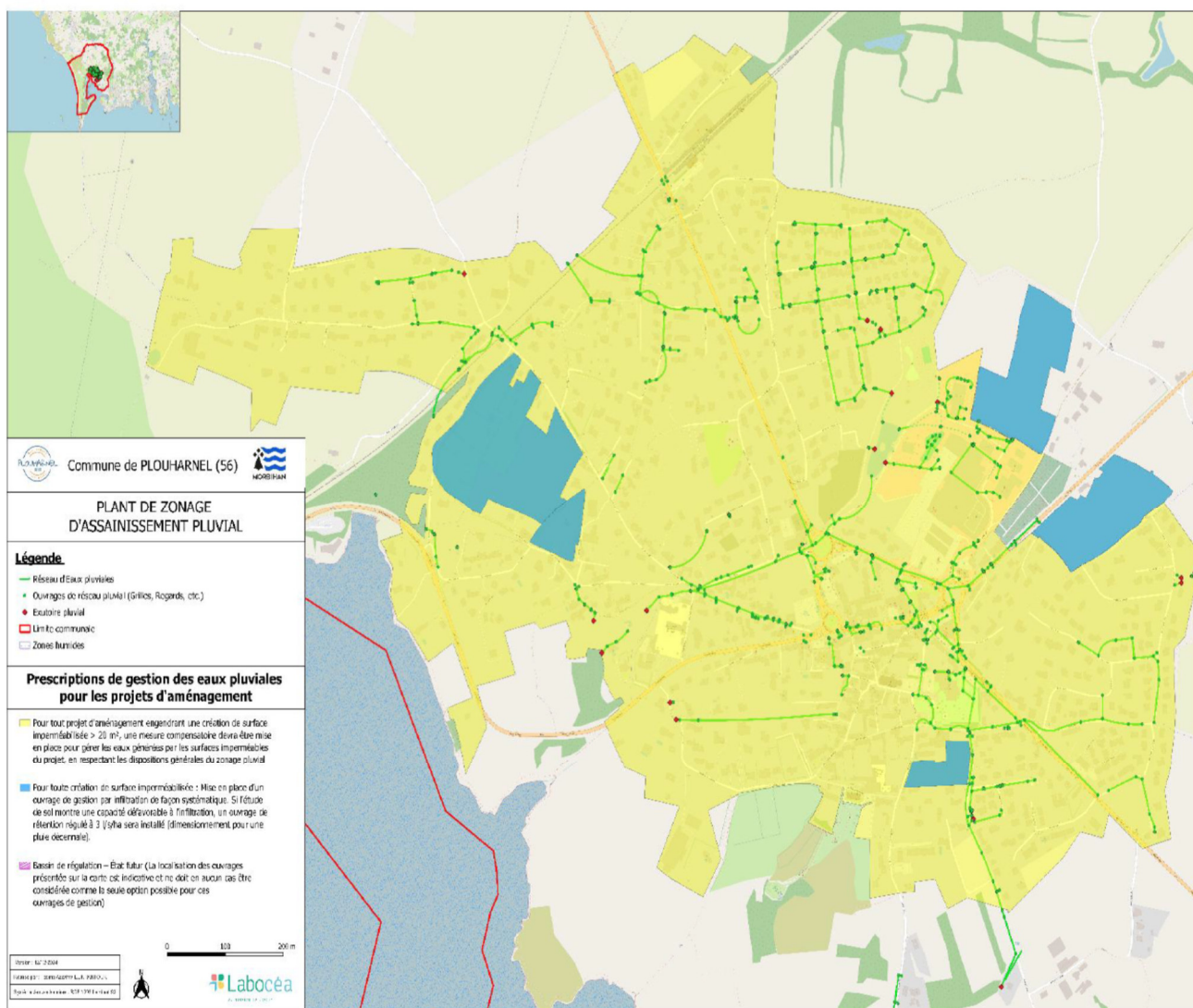


Figure 2 : Carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouharnel (source : rapport de présentation).

Le projet de ZAEP de Plouharnel a été soumis à évaluation environnementale par l'Ae dans le cadre d'une procédure au cas par cas¹⁰, aux motifs que :

- le réseau communal des eaux pluviales montre des signes de vulnérabilité en raison de débordements, sur plusieurs sous-bassins versants, générant des flux de matières en suspension (MES)ⁱ pouvant altérer la qualité des milieux aquatiques en aval ;
- le dossier ne parvient pas à faire la démonstration de l'absence d'incidences des rejets d'eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;
- le dimensionnement des ouvrages de régulation est susceptible de se révéler insuffisant dans un contexte de changement climatique (augmentation de l'intensité des événements pluvieux à moyen/long terme et impacts de la montée du niveau de la mer sur les exutoires littoraux).

1.3. Enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouharnel d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est **la préservation et la reconquête de la qualité des milieux récepteurs et des milieux naturels sensibles**, en particulier au regard de la qualité des eaux, dans un contexte de changement climatique (montée du niveau de la mer, aléas climatiques etc.).

¹⁰ [Décision n° 006782 / KK PP du 5 décembre 2025 Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouharnel \(56\)](#)

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier remis comporte un rapport de présentation intégrant le résumé non technique (RNT) et le plan de zonage.

De manière générale, le dossier doit être plus synthétique et démontrer clairement l'efficacité des mesures adoptées par le projet de ZAEP au regard des remarques formulées lors de la procédure au cas par cas.

Le RNT donne des éléments de contexte quant à l'élaboration et aux objectifs du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP). Il est trop succinct et trop général et devrait présenter au lecteur les mesures principales du ZAEP ainsi que les points de vigilance relevés dans l'évaluation environnementale elle-même.

L'Ae recommande de reprendre de résumé non technique afin de présenter le zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi que les conclusions de l'évaluation environnementale.

En outre, le projet de ZAEP ne prend pas en compte l'OAP de Saint-Barbe (8 logements), ce qu'il est nécessaire de justifier.

Tableau 1: Zones ouvertes à l'urbanisation et estimation de leur taux d'imperméabilisation (Labocéa)

N° Zone	Nom de la zone AU ²	Type de zone AU	Vocation	Densité de logement	Surface utile de la zone	Coef. Imperméabilisation estimée	Surface imperméabilisée estimée
1	Le Plasker	1AUI	Activités économiques	/	2,2 ha	70%	1,5 ha
2	La Lande	1AUa	Habitat et activités	90 logt/ha	3,6 ha	50%	1,8 ha
3	St Guénaël	1AUa		21 logt/ha	0,9 ha	50%	0,4 ha
4	Rue de la baie	U		29 logt/ha	0,6 ha	50%	0,3 ha
5	Lann-Dost	1AUa		54 logt/ha	1,8 ha	50%	0,9 ha
Total					9,1 ha		5,0 ha

Figure 3 : Zones ouvertes à l'urbanisation et coefficients d'imperméabilisation. Source : dossier

L'Ae recommande de reprendre le projet de zonage avec les données du PLU, en particulier en intégrant les huit logements programmés ou en cours de réalisation sur le secteur de Sainte-Barbe.

2.2. Qualité de l'état initial

L'état initial est clair sur la vulnérabilité du milieu récepteur aquatique. L'évaluation environnementale montre que, compte tenu de la faible dimension et de la configuration des bassins versants, toute pollution ponctuelle sur l'un de ces axes peut être rapidement transférée vers les masses d'eau côtières, accentuant la vulnérabilité du milieu.

L'état initial est, par contre, limité sur la question des données relatives aux cours d'eau du territoire. Le dossier indique en effet que « *trop peu de données sont disponibles ce qui constitue une limite dans la caractérisation de leur état écologique et chimique* ».

L'état initial est, enfin, incomplet quant à l'état des différents étangs et des retenues d'eau : aucune donnée n'a été identifiée concernant leur état écologique, leur qualité physico-chimique ou leur niveau d'envasement. Le dossier indique que cela constitue une limite dans l'évaluation globale de l'état des milieux aquatiques du territoire.

L'Ae recommande de préciser l'état des différents étangs et des retenues d'eau (état écologique, qualité physico-chimique et niveau d'envasement).

2.3. Justification des choix

Le projet de ZAEP prescrit des mesures pour l'ensemble de la zone urbaine. Il devrait alors prendre en compte, en théorie, les constructions existantes ainsi que l'urbanisation future. Toutefois, le dossier indique que les rejets issus des aménagements existants « *ne sont pas systématiquement concernés par les prescriptions du zonage, sauf en cas de travaux ou de requalification* » ce qui limite fortement l'efficacité du projet de ZAEP.

Malgré l'application des règles du zonage, l'évaluation indique qu'une partie de la pollution peut subsister, en raison des pollutions issues du tissu urbain existant et du lessivage de l'axe routier majeur (Auray-Quiberon) qui « *continueront de générer des flux de polluants par temps de pluie tant que des aménagements correctifs globaux ne seront pas menés sur la voirie actuelle* ».

Il apparaît nécessaire pour la collectivité d'identifier les secteurs urbanisés les plus concernés par les flux de polluants, afin de préconiser et de prioriser des mesures adaptées pour éviter et réduire les pressions exercées sur les milieux (amélioration des réseaux, mise en place de prétraitements, restructuration des exutoires).

L'Ae recommande d'identifier les secteurs urbanisés les plus contributeurs en termes de flux polluants et de prévoir des mesures appropriées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Enfin, le zonage est dimensionné pour gérer une pluie de période de retour décennale (10 ans). En cas de précipitations plus importantes, les ouvrages de rétention parcellaires seront saturés. Les exutoires urbains et les connexions parasites pourront provoquer un impact sanitaire ponctuel mais inévitable sur la qualité des eaux de la baie (conchyliculture, baignade etc.). **Le dossier ne justifie pas et ne questionne pas les hypothèses de dimensionnement des ouvrages malgré les remarques lors de la procédure au cas par cas. Or le changement climatique conduit à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes pluvieux : il serait judicieux de retenir une hypothèse de pluie dimensionnante plus sévère.**

L'Ae recommande de retenir une période de retour supérieure à 10 ans pour les pluies de référence pour le dimensionnement des ouvrages, dans le contexte du changement climatique.

2.4. Prise en compte de l'environnement et incidences environnementales du projet de ZAEP

L'évaluation environnementale ne permet pas toujours de distinguer les mesures qui relèvent du ZAEP et celles du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP). **Les mesures propres au projet de ZAEP doivent apparaître plus clairement.**

En outre, les suivis réalisés en période pluvieuse suggèrent l'existence de **connexions entre les réseaux d'eaux pluviales (EP) et d'eaux usées**. Dans ce contexte, le réseau EP, sans être à l'origine directe de ces pollutions, joue un rôle de vecteur en transférant les rejets vers la baie de Plouharnel.

2.4.1. Incidences sur les cours d'eau et les eaux côtières

Une étude menée lors de l'élaboration du SDGEP permet de dresser la cartographie des différents bassins versants ainsi que les exutoires associés. Elle précise pour chaque bassin versant le niveau de matières en suspension (MES). L'étude pourrait utilement figurer dans sa totalité dans le dossier, en indiquant les autres sources de pollution représentées par bassin versant (hydrocarbures, matières oxydables, azote et phosphore, métaux lourds, pesticides, bactéries, etc.).

L'Ae recommande de présenter le type et la quantité de pollution par bassin versant, ainsi que les mesures associées afin de permettre l'évaluation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

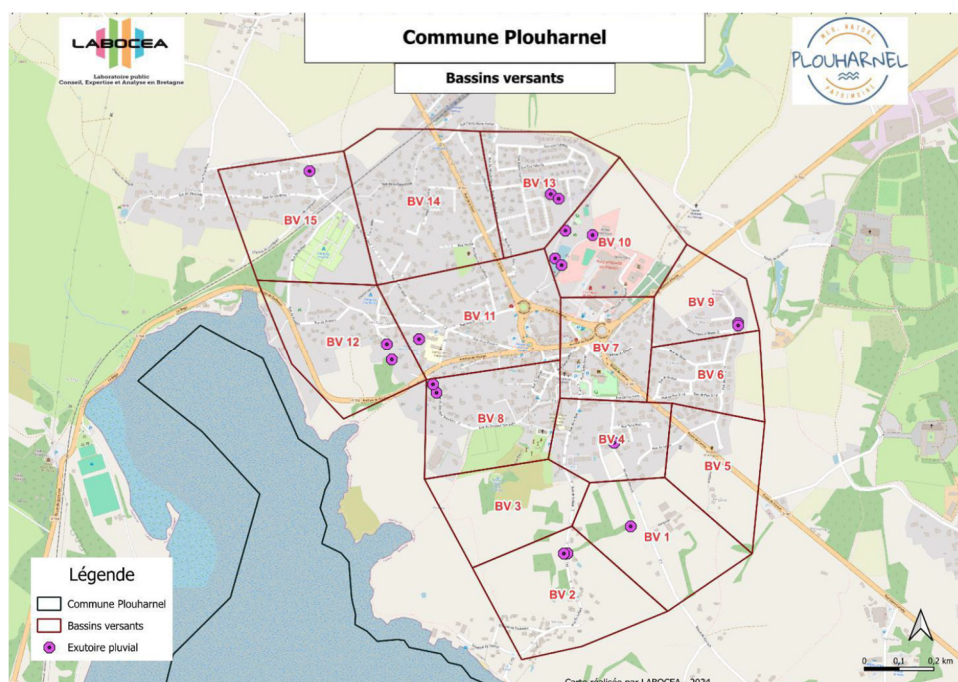


Figure 4 : Bassins versants et exutoires associés. Commune de Plouharnel (source : rapport de présentation).

En outre, le dossier indique que la régulation des débits d'eaux pluviales envisagée permettra une atténuation significative des pics hydrauliques sans éviter totalement les incidences :

- **sur les cours d'eau récepteurs** : des phénomènes localisés d'érosion ou de remobilisation sédimentaire peuvent ainsi persister, en particulier en aval des exutoires les plus sollicités ou sur les petits cours d'eau de tête de bassin, avec une vigilance signalée au niveau de la rue Saint-Guenhaël ;
- **localement** : en fonction de la sensibilité des milieux et de la concentration des rejets, dans un contexte de réchauffement climatique. Leur maîtrise repose sur le bon dimensionnement, l'entretien et le suivi des ouvrages, ainsi que sur une vigilance particulière dans les secteurs à enjeux identifiés.

2.4.2. Incidences sur les zones humides

Le dossier indique que l'infiltration à la parcelle, bien que privilégiée, ne peut être systématiquement mise en œuvre en raison de contraintes pédologiques ou hydrogéologiques, conduisant au maintien de rejets régulés vers les réseaux et, *in fine*, vers le milieu naturel. En outre, le zonage prévoit la mise en œuvre obligatoire de dispositifs de traitement avant rejet au milieu naturel, notamment pour les hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures) avec une limitation stricte de l'imperméabilisation.

Les conclusions de l'évaluation indiquent que les milieux présentant une forte sensibilité écologique, tels que les zones humides ponctuellement connectées ou la baie de Plouharnel, restent exposés à des pressions diffuses. Dans ces secteurs, les enjeux liés à l'eutrophisation, à la qualité microbiologique et à l'équilibre sédimentaire, bien qu'atténués par les mesures du zonage, demeurent.

2.4.3. Pollution potentielle des nappes souterraines

La gestion des eaux pluviales par infiltration soulève **la question du transfert potentiel de polluants vers les nappes souterraines**. Le zonage encadre néanmoins cette pratique en précisant que l'infiltration doit être évitée dans les secteurs où la nappe est sub-affleurante ou lorsque les conditions pédologiques et hydrogéologiques sont défavorables.

2.5. Synthèse

L'évaluation environnementale ne permet pas toujours de distinguer les mesures qui relèvent du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEF) de celles du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP). Les mesures propres au ZAEF doivent apparaître plus clairement.

De manière générale, le ZAEP va permettre une régulation des débits d'eaux pluviales avec une atténuation des pics hydrauliques, sans éviter totalement les incidences environnementales liées au risque de pollution du milieu aquatique récepteur et les risques sanitaires induits.

Comme l'Ae l'a formulé dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, l'hypothèse de la pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages doit être revue au regard des effets du changement climatique. En l'état du zonage, des incidences sur le plan sanitaire sont inévitables sur la qualité des eaux de la baie (conchyliculture, baignade etc.).

En outre, le projet de ZAEP n'identifie pas, sur la zone déjà urbanisée, les secteurs les plus contributeurs en termes de flux polluants ainsi que les mesures associées.

Enfin, les conclusions de l'évaluation indiquent que les milieux présentant une forte sensibilité écologique, tels que les zones humides ponctuellement connectées ou la baie de Plouharnel, restent exposés à des pressions diffuses.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- ^a **Capacité d'accueil du territoire** : notion figurant à l'article [L. 121-21 du code de l'urbanisme](#), qui désigne le nombre d'habitants qu'une commune littorale peut accueillir sans compromettre la préservation des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, etc.
- ^b **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^c **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- ^d **Trame verte et bleue (TVB)** : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- ^e **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
- ^f **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.
- ^g **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- ^h **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.
- ⁱ **Matière en suspension (ou MES)** : ensemble des matières solides insolubles, visibles à l'œil nu, présentes dans un liquide.